

Impôt sur les Sociétés au Maroc

Règles de calcul, taux et exonérations

Base légale : Code Général des Impôts (CGI) — Articles 1 à 3 (Champ d'application), Article 6 (Exonérations), Article 19 (Taux), Article 247-XXXVII (Dispositions transitoires)

Mis à jour : Loi de Finances 2026 (n° 50-25) et LF 2025 (n° 60-24)

Sommaire

1. Champ d'application de l'IS (Art. 1 à 3)
2. Exonérations permanentes (Art. 6-I-A)
3. Exonérations temporaires (Art. 6-II-B)
4. Réduction pour introduction en bourse (Art. 6-III)
5. Taux normal de l'IS (Art. 19-I)
6. Taux forfaitaires (Art. 19-III)
7. Dispositions transitoires 2023-2026 (Art. 247-XXXVII)
8. Synthèse : grille des taux applicables en 2026

1. Champ d'application de l'IS

L'impôt sur les sociétés s'applique sur l'ensemble des produits, bénéfices et revenus des sociétés et autres personnes morales (Art. 1).

1.1 Personnes obligatoirement imposables (Art. 2-I)

- Les sociétés, quels que soient leur forme et leur objet ;
- Les établissements publics et personnes morales exerçant une activité lucrative ;
- Les associations et organismes légalement assimilés ;
- Les fonds créés par voie législative ou conventionnelle, non expressément exonérés ;
- Les établissements de sociétés non résidentes au Maroc ;
- Les sociétés en participation comprenant au moins une personne morale ou plus de 5 associés personnes physiques ;
- Les groupements d'intérêt économique (GIE).

1.2 Option irrévocable pour l'IS (Art. 2-II)

Les SNC, SCS et sociétés en participation (moins de 6 associés), constituées au Maroc et ne comprenant que des personnes physiques, peuvent opter de manière irrévocable pour l'IS.

1.3 Personnes exclues (Art. 3)

- Les SNC, SCS et sociétés en participation (< 6 associés PP) n'ayant pas opté pour l'IS ;
- Les sociétés de fait ne comprenant que des personnes physiques ;
- Les sociétés immobilières transparentes (SIT) sous conditions.

2. Exonérations permanentes (Art. 6-I-A)

Sont totalement et définitivement exonérés de l'IS les entités suivantes :

Catégorie	Entités concernées	Conditions
Associations	Associations et organismes à but non lucratif	Opérations conformes à l'objet statutaire uniquement
Fondations	Hassan II (cancer), Mohammed V (solidarité), Mohammed VI (éducation, environnement), Lalla Salma, Cheikh Zaïd, Cheikh Khalifa, Mohammed VI (sciences et santé)	Ensemble des activités et revenus y afférents
Coopératives	Coopératives et unions légalement constituées	Conformité à la législation, conditions Art. 7-I
Organismes financiers	OPCVM, FPCT, OPCC, OPCI	Bénéfices réalisés dans le cadre de l'objet légal
Exploitations agricoles	Sociétés agricoles (CA < 5 M MAD)	CA < 5 M MAD pendant 3 exercices consécutifs (Art. 247-XXIII)
Agences publiques	Agences du Nord, du Sud, de l'Oriental, Tanger-Med	Ensemble des activités (Tanger-Med : revenus pour le compte de l'État)
Non résidents	Sociétés non résidentes	Plus-values sur cessions de valeurs mobilières cotées (hors SPI)
Sport / FIFA	Fédérations sportives d'utilité publique, Représentations FIFA au Maroc	Ensemble des activités conformes à l'objet statutaire

Important : Les organismes exonérés (sauf exceptions aux 10°, 11°, 12°, 13°, 14°, 16°, 17°, 18°, 30°, 31°, 32°, 33° et 36°) sont exclus du bénéfice de l'abattement de 100% sur les produits des actions et de l'exonération des plus-values sur cession de valeurs mobilières.

3. Exonérations temporaires (Art. 6-II-B)

Bénéficiaire	Durée d'exonération	Point de départ	Conditions particulières
Concessions d'hydrocarbures	10 ans	Mise en production régulière	—
Centres de gestion de comptabilité agréés	4 ans	Date d'agrément	—
Sociétés industrielles + Externalisation de services	5 ans	Début d'exploitation	Activités fixées par voie réglementaire
Entreprises hôtelières / Animation touristique	5 ans	1ère opération d'hébergement en devises	CA en devises rapatriées + état déclaratif obligatoire
Sociétés CFC (hors crédit / assurance)	5 ans	1er exercice d'octroi du statut CFC	Cesse à l'expiration de 60 mois après constitution
Sociétés sportives (loi 30-09)	5 ans	1ère opération de vente imposable	—
Zones d'Accélération Industrielle (ZAI)	5 ans	Début d'exploitation	Exclusion : chantiers, étab. de crédit, assurances
Zone Tanger-Méditerranée	5 ans	Début d'exploitation	Même régime que ZAI

4. Réduction d'impôt pour introduction en bourse (Art. 6-III)

Les sociétés qui introduisent leurs titres à la bourse des valeurs bénéficient d'une réduction de l'IS pendant 3 ans consécutifs à compter de l'exercice suivant l'inscription à la cote :

Mode d'introduction	Taux de réduction
Ouverture du capital (cession d'actions existantes)	25%
Augmentation de capital d'au moins 20% avec abandon du DPS	50%

Exclusions : Établissements de crédit, entreprises d'assurances/réassurance, concessionnaires de services publics, sociétés à capital détenu par l'État ou collectivités publiques.

Déchéance : Radiation de la cote avant 10 ans entraîne le paiement du complément d'impôt + pénalités (Art. 208), sauf radiation pour motifs non imputables à la société.

5. Taux normal de l'IS (Art. 19-I) — Cible 2026

L'article 19 fixe les taux cibles de l'IS. Sous réserve des dispositions transitoires de l'article 247-XXXVII-A, les taux définitifs applicables à compter de 2026 sont les suivants :

Taux	Catégorie de sociétés	Observations
20%	Taux normal — droit commun	Applicable si BN < 100 M MAD pendant 3 exercices consécutifs
35%	Sociétés dont le BN \geq 100 M MAD	Hors : sociétés CFC, sociétés en ZAI, et conventions d'investissement \geq 1,5 Md MAD
40%	Établissements de crédit, Bank Al-Maghrib, CDG, assurances et réassurance	Exclusion temporaire (5 ans) : institutions de microfinance issues d'associations (LF 2026)

Convention d'investissement \geq 1,5 Md MAD (Art. 19-I-B-3°) : Les sociétés constituées à compter du 1er janvier 2023 qui s'engagent à investir au moins 1,5 milliard MAD en immobilisations corporelles sur 5 ans bénéficient du taux de 20%, à condition de conserver les immobilisations pendant 10 ans minimum.

6. Taux forfaitaire (Art. 19-III)

Les sociétés non résidentes adjudicataires de marchés de travaux, de construction ou de montage ayant opté pour l'imposition forfaitaire sont soumises à un taux de **8% du montant HT** des marchés. Ce paiement est libératoire de la retenue à la source (Art. 4).

7. Dispositions transitoires 2023–2026 (Art. 247-XXXVII-A)

La réforme de l'IS introduite par la LF 2023 prévoit une convergence progressive des taux sur la période 2023-2026. Voici le détail de chaque trajectoire :

7.1 Ancien barème 10% (BN ≤ 300 000 MAD) → Taux cible 20%

Exercice	2023	2024	2025	2026 (cible)
Taux	12,50%	15%	17,50%	20%

7.2 ZAI et CFC : ancien taux 15% → Taux cible 20%

Exercice	2023	2024	2025	2026 (cible)
Taux	16,25%	17,50%	18,75%	20%

7.3 Sociétés visées à l'Art. 6 (BN ≥ 100 M) : ancien taux 20% → 35%

Exercice	2023	2024	2025	2026 (cible)
Taux	23,75%	27,50%	31,25%	35%

Note : Le taux de 20% reste applicable si le BN est compris entre 1 M et 100 M MAD, ou entre 300 001 et 1 M MAD.

7.4 Sociétés industrielles (BN < 100 M) : ancien taux 26% → 20%

Exercice	2023	2024	2025	2026 (cible)
Taux	24,50%	23%	21,50%	20%

7.5 Ancien barème 31% — Double trajectoire

a) BN entre 1 M et 100 M MAD : 31% → 20%

Exercice	2023	2024	2025	2026 (cible)
Taux	28,25%	25,50%	22,75%	20%

b) BN ≥ 100 M MAD : 31% → 35%

Exercice	2023	2024	2025	2026 (cible)
Taux	32%	33%	34%	35%

7.6 Établissements financiers : ancien taux 37% → 40%

Exercice	2023	2024	2025	2026 (cible)
Taux	37,75%	38,50%	39,25%	40%

7.7 Retenue à la source sur dividendes (Art. 247-XXXVII-C)

Période	À compter du 01/01/2025	À compter du 01/01/2026	À compter du 01/01/2027
Taux RAS	12,50%	11,25%	10%

Clause anti-abus (Art. 247-XXXVII-A, dernier alinéa) : Les sociétés ayant atteint un BN \geq 100 M MAD durant la période transitoire ne peuvent plus bénéficier d'un taux inférieur, même si leur BN redescend en dessous de ce seuil.
Exception : produits non courants au sens de l'Art. 9 (I-C-1°).

8. Synthèse : grille des taux IS applicables en 2026

À compter de l'exercice ouvert au 1er janvier 2026, la grille des taux de l'IS est simplifiée comme suit :

Taux IS	Sociétés concernées	Seuil / Condition
20%	Taux unique de droit commun	BN < 100 M MAD (pendant 3 exercices consécutifs) Inclut : sociétés industrielles, ZAI et CFC (après exonération de 5 ans), conventions ≥ 1,5 Md MAD
35%	Grandes entreprises	BN ≥ 100 M MAD (hors CFC, ZAI et conventions ≥ 1,5 Md MAD)
40%	Secteur financier	Établissements de crédit, BAM, CDG, assurances et réassurance
8%	Forfaitaire — non résidents	Marchés de travaux / construction / montage (HT), libératoire de la RAS

Avertissement : Ce document est un guide de synthèse à caractère informatif, élaboré à partir des dispositions du Code Général des Impôts (CGI) tel que modifié par les lois de finances jusqu'en 2026. Il ne se substitue pas à une consultation fiscale professionnelle. Les dispositions citées sont sujettes à des circulaires d'application et à l'interprétation de l'administration fiscale (DGI).

Upsilon Consulting — Audit, Comptabilité & Conseil Fiscal

Casablanca, Maroc | upsilon-consulting.com